



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 08 MARS 2023

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX

- DIRECTION
 - EHPAD GAUDISSERT d'ESPERAZA
- DDTM
- SPRISR
 - SUEDT/UFB

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX DIRECTION

Décision n° 2023/01 du 9 février 2023 portant sur les délégations de signature au Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN.....1

Maison de Retraite GAUDISSARD

Décision n° 2023 - n° 1 du 9 février 2023 portant sur les délégations de signature de l'EHPAD Gaudissard à ESPERAZA.....3

DDTM SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-033 du 24 février 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de LAROQUE-de-FA pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de sécurisation d'éperon rocheux).....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-034 du 24 février 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de PUILAURENS-LAPRADELLE pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Etude géotechnique de stabilité de falaise pour détermination de l'aléa rocheux à PUILAURENS-LAPRADELLE.....12

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-025 du 6 mars 2023 autorisant l'abattage d'arbres d'alignement – traversée du village sur la commune de CARLIPA.....18



DÉCISION 2023/01

du 9 février 2023

Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL en qualité de directeur adjoint missionné par le CNG du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan,
- Considérant la prise de fonction, le 1^{er} janvier 2023, de Mme Christine DUMAZEAU, en qualité d'attachée d'administration au CH de Limoux-Quillan,
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

Décide :

- **Art. 1 :** M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et M. Jean-François SERRADELL, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Julie MAIRE, directrice adjointe chargée des affaires générales et de l'autonomie, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, de Mme Julie MAIRE et de M. Jean-François SERRADELL délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SERRADELL, délégation est donnée à Mme Christine DUMAZEAU pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.
- **Art. 6 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme G. ALINS, M. F. BICHON, Mme Christine DUMAZEAU, Mme J. MAIRE et M. R. WARIN, M. P. CASIER, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 7 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 8 :** La décision n°2022/06 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 9 :** Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 9 février 2023

**Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espérasa**

Jean BRIZON

La Directrice adjointe

Julie MAIRE

La Pharmacienne,

Monique FABRE

Le Directeur adjoint

M. Jean-François SERRADELL

Le Directeur adjoint,

M. Philippe CASIER

La Directrice des Soins

Ginette ALINS

**Le Cadre supérieur
de santé,**

Fabrice BICHON

**Le Cadre supérieur
de santé,**

Richard WARIN

**L'Attachée de
l'administration hospitalière,**

Christine DUMAZEAU



DÉCISION 2023 - N°1

du 9 février 2023

Le directeur de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza :

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 315-12, L. 315-17 et D. 315-67 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des corps des infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en date du 14 mars 2013 et du Conseil d'administration de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza en date du 8 avril 2013 ;
- Vu la convention de direction commune du 8 avril 2013 entre le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL, missionné par le CNG, en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 1^{er} janvier 2023, de Mme Christine DUMAZEAU, en qualité d'attachée d'administration au CH de Limoux-Quillan ;

Décide :

- **Art. 1** M. Jean-François SERRADELL, Mme Julie MAIRE et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à :
- M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON et de M. Jean-François SERRADELL, délégation est donnée à Mme Julie MAIRE pour signer :
- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON, de M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à Mme Christine DUMAZEAU, attachée de l'administration hospitalière, pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DUMAZEAU et sans préjudice des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration prévues à l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée à M. Richard WARIN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer dans les matières suivantes :
- ▲ La gestion du personnel :
 - tableau de service du personnel non médical (ou planning) ;
 - décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service ou en cas de déclenchement d'un plan de gestion de crise (plan bleu, plan de continuité des activités, etc) ;
 - ▲ La gestion administrative des résidents :
 - courriers relatifs à la prise en charge quotidienne (notamment renouvellement du trousseau), sauf décision d'admission ou de sortie et contrat de séjour ;
 - déclaration de disparition de personnes hébergées.

- **Art. 7 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme Ginette ALINS, M. Fabrice BICHON, Mme Christine DUMAZEAU, Mme Julie MAIRE, M. Philippe CASIER et M. Richard WARIN, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 8 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 9 :** La décision 2022/01 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 10 :** Les directeurs adjoints, la cadre de santé et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Espéraza, le 9 février 2023

**Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza**


Jean BRIZON

Le Directeur adjoint,


Jean-François SERRADELL

La Directrice adjointe,


Julie MAIRE

Le Directeur adjoint,


Philippe CASIER

La Directrice des Soins


Ginette ALINS

**Le Cadre supérieur
de santé,**


Fabrice BICHON

**Le Cadre supérieur
de santé,**


Richard WARIN

**L'Attachée
de l'administration hospitalière**


Christine DUMAZEAU



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-033 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Laroque de Fa pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de sécurisation d'éperon rocheux)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète; secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000004707 poste 3) du 19 janvier 2023 d'un montant de 25 712 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 10 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la délibération en date du 06 octobre 2022 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 27 octobre 2022, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 14 octobre 2022,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 712 euros est attribuée à

Commune de LAROQUE DE FA
9, Place de la Mairie
11330 LAROQUE DE FA

pour l'opération suivante :

**« Protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux
(Travaux de sécurisation d'éperon rocheux)»**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 10 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 64 280 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 25 712 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2027**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
commune de LAROQUE DE FA

⇒ Titulaire : Trésorerie Narbonne Agglomération

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00592 C1130000000 59

⇒ IBAN : FR88 3000 1005 92C1 1300 0000 059

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

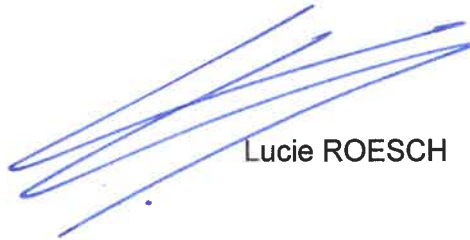
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le *24 février 2023*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Commune de LAROQUE DE FA

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Travaux de sécurisation d'un éperon rocheux

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
		Phase 1 Définition du besoin
		Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
		Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	X	Phase 4 Travaux

DÉSCRIPTIF	Cour d'eau :	
	Schéma :	
	Localisation :	Commune de Laroque de Fa
	Objectif général :	Prévention des risques de blocs rocheux

ENJEUX	Maisons en contrebas
---------------	----------------------

PLANNING	Début d'opération	2ème trimestre 2023
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2027

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	64 280 €
	T.V.A. (20%)	12 856 €
	Montant T.T.C.	77 136 €

Plan de Financement Prévisionnel

Pièce n° 7

Partenaires	Assiette éligible	Tx / assiet	Montant	Tx / total
Maître d'ouvrage	64 280 €	20,00 %	12 856 €	20,00 %
Etat	64 280 €	40,00 %	25 712 €	40,00 %
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Département de l'Aude	64 280 €	40,00 %	25 712 €	40,00 %
Autres financeurs (préciser)	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Montant total H.T.			64 280 €	80 %
T.V.A.	20,0%		12 856 €	
Montat total T.T.C.			77 136 €	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-034 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de PUILAURENS LAPRADELLE pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Etude géotechnique de stabilité de falaise pour détermination de l'aléa rocheux à Puilaurens Lapradelle)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète; secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000010227 poste 1) du 22 février 2023 d'un montant de 4 675 euros, subdélégée sur le programme 181 article 10 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la délibération en date du 11 octobre 2022 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 04 novembre 2022, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 février 2023,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 4 675 euros est attribuée à

Commune de PUILAURENS LAPRADELLE

Place de l'Eglise
11140 PUILAURENS

pour l'opération suivante :

« Protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Etude géotechnique de stabilité de falaise pour détermination de l'aléa rocheux à Puilaurens Lapradelle) »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 10 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 9 350 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 4 675 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
commune de PUILAURENS-LAPRADELLE

- ⇒ Titulaire : Service Gestion Comptable Limoux
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 D1170000000 48
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57D1 1700 0000 048
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 26 février 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Commune de PUILAURENS

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Travaux de sécurisation d'un éperon rocheux

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	X	Phase 1 Définition du besoin
		Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
		Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
		Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	
	Localisation :	Commune de Puilaurens
	Objectif général :	Protection des biens et des personnes
	Descriptif de l'opération :	Réalisation d'une étude géotechnique de stabilité de la falaise de Puilaurens pour détermination de l'aléa rocheux

ENJEUX	Protection des biens et des personnes. Maisons en contrebas
---------------	---

PLANNING	Début d'opération	1 ^{er} trimestre 2023
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2025

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	9 350 €
	T.V.A. (20%)	1 870 €
	Montant T.T.C.	11 220 €

Plan de Financement Prévisionnel

Pièce n° 7

Partenaires	Assiette éligible	Tx / assiet	Montant	Tx / total
Maître d'ouvrage	9 350 €	50,00 %	4 675 €	50,00 %
Etat	9 350 €	50,00 %	4 675 €	50,00 %
Autres financeurs (préciser)	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Montant total H.T.			9 350 €	100 %
T.V.A.	20,0%		1 870 €	
Montat total T.T.C.			11 220 €	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-025

**Arrêté autorisant l'abattage d'arbres d'alignement,
traversée de village sur la commune de CARLIPA**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L350-3, modifié par la loi 3 DS n°2022-217 du 21 février 2022 – 194 (V)

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 en date du 1^{er} mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande d'abattage de 3 arbres (robina pseudoacacia), sur la commune de CARLIPA déposée par la mairie de CARLIPA en date du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'état sanitaire des 3 arbres (robina pseudoacacia) concernés sur la commune de Carlipa et portant les numéros 9, 11, 14 dans le rapport de l'arboriste ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution satisfaisante pour conserver ces 3 arbres, (robina pseudoacacia) portant les numéros 9, 11, 14 indiqués en rouge dans le rapport de l'arboriste ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation prévues : replantation d'arbres en plus grand nombre, d'essences davantage adaptées au climat, diversification des essences le tout dans un délai raisonnable et à proximité des alignements concernés, sont recevables ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Garlipa est autorisée à procéder à l'abattage de 3 arbres (robina pseudoacacia) situés dans un alignement d'arbres sur la commune de CARLIPA et portant les numéros 9, 11, 14 (cf. annexe graphique).

ARTICLE 2

La présente autorisation prend effet à date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Maire de Carlipa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Carlipa par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **06 MARS 2023**

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoire

Ghislaine BRODIEZ

Annexe cartographique de l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-025

